Conseil des barreaux européens
Council of Bars and Law Societies of Europe
Association internationale sans but lucratif
Rue Joseph II, 40 /8 – 1000 Bruxelles
T. : +32 (0)2 234 65 10
Email : ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

Article modèle sur l'indépendance

19/05/2017

1. L'indépendance de la profession d'avocat constitue une condition préalable à l'état de droit.

1. Rôle clé de la clause d'indépendance.

La Charte des principes essentiels de l'avocat européen du 25 novembre 2006 prévoit comme principe essentiel (a) l'indépendance et la liberté d'assurer la défense de son client[1] :

« L'avocat doit être libre, politiquement, économiquement et intellectuellement, dans l'exercice de sa mission de conseil et de représentant du client. Ceci signifie que l'avocat doit être indépendant de l'État et des sources de pouvoir comme des puissances économiques. Il ne doit pas compromettre son indépendance suite à une pression indue d'associés commerciaux. L'avocat doit aussi rester indépendant par rapport à son client s'il doit jouir de la confiance des tiers et des cours et tribunaux. En effet, sans l'indépendance vis-à-vis du client, il ne peut y avoir de garantie de qualité du travail de l'avocat. Le statut de membre d'une profession libérale et l'autorité découlant de ce statut aident à maintenir l'indépendance, et les barreaux doivent jouer un rôle important dans la sauvegarde de l'indépendance des avocats. L'autorégulation de la profession est vitale pour maintenir l'indépendance de l'avocat. Il est notoire que dans les sociétés non libres, les avocats sont empêchés d'assurer la défense de leurs clients et peuvent connaître l'emprisonnement ou la mort dans l'exercice de leur profession. »

De ces principes découle l'idée selon laquelle la société a besoin d'une administration de la justice équitable qui garantisse l'indépendance des avocats dans leurs activités professionnelles ainsi que l'absence de toute restriction, influence, incitation, pression, menace ou interférence indue, directe comme indirecte, de quelque genre et pour quelque motif que ce soit.

L'indépendance est nécessaire en vue :

- *de permettre aux avocats de défendre correctement leurs clients contre l'État ;*
- *d'empêcher les avocats d'être identifiés à leurs clients ;*
- *d'établir une relation de confiance entre les avocats et leurs clients*
- *de préserver l'état de droit.*

En leur qualité de représentants de leurs clients, les avocats contribuent au respect de l'état de droit par les autorités publiques.

[1] Charte des principes essentiels de l'avocat européen du 25 novembre 2016.

2. *<u>Ces principes sont reconnus par les principales autorités internationales</u> :*
   a. *L'article 16 des Principes de base relatifs au rôle du barreau adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990, UN. Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 à 118 (1990)*[2].
   b. *Le Principe I de la Recommandation No. R(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat*[3]*, et*
   c. *Le considérant D et le point 4 de la Résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques datant du 23 mars 2006*[4].

2. Dans l'exercice de sa profession, l'avocat demeure indépendant, libre de toute influence, y compris celle qui proviendrait de ses intérêts personnels ou de pressions externes. L'avocat doit par conséquent éviter toute atteinte à son indépendance et veiller à ne pas négliger le respect de la déontologie lors de ses échanges avec ses clients, les tribunaux, des tiers et les autorités publiques. Dans le cas contraire, il ne pourra accepter de mandat ou devra mettre un terme au mandat qui lui a été confié.

Que signifie être indépendant ?

L'indépendance signifie que les avocats :

(a) sont en mesure de mener à bien l'ensemble de leurs activités professionnelles sans intimidation, entrave ou harcèlement ou interférence indus ;

(b) sont en mesure de voyager et de consulter leurs clients librement aussi bien dans leur propre pays qu'à l'étranger ;

(c) ne subiront ou ne seront menacés d'aucune poursuite ni sanction administrative, économique ou d'un autre ordre pour toute action qu'ils entreprendraient conformément à leurs activités professionnelles et leur code de déontologie ;

(d) sont libres de toute pression externe ;

(e) feront face à toute influence issue de leurs intérêts personnels ;

(f) veilleront à ne pas négliger le respect de la déontologie pour plaire à leur client, au tribunal, à des tiers ou aux autorités publiques.

---

2 Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

3 Recommandation No. R(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat, adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2000 au cours de leur 727e réunion des Délégués des Ministres.

4 Résolution du Parlement européen sur les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques du 23 mars 2006.